

DECISION DCC 25-179 DU 12 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 05 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 15 mai 2024, sous le numéro 1014/169/REC-24, par laquelle monsieur Ibrahim CHEFFOU, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que de retour d'un voyage en compagnie de ses deux épouses et de son enfant en provenance du Togo, après une escale à Dédé afin de continuer le voyage le lendemain sur Bohicon, il a été interpellé et placé en détention provisoire, le 15 juin 2022, pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste, alors qu'il est tradipraticien d'origine nigérienne ;

Qu'il fait savoir qu'après son inculpation, son dossier a été enrôlé et débattu à trois (03) audiences, à la suite desquelles, le juge

A

88

correctionnel des flagrants délits s'est déclaré incompétent renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il indique qu'il a été inculpé devant la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) où la chambre des libertés et de la détention a rendu une ordonnance de placement en détention provisoire, le 28 octobre 2022 ;

Qu'il affirme que depuis lors, son mandat n'a été renouvelé qu'une seule fois et qu'il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ;

Que sur le fondement des dispositions des articles 8, 15, 18 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147 du code de procédure pénale, il estime sa détention arbitraire, du fait de la caducité de son mandat de dépôt depuis le 29 octobre 2023, soit environ cinq (05) mois ;

Qu'il demande à la Cour de constater ce vice de procédure et de déclarer son maintien en détention provisoire contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET indique que monsieur Ibrahim CHEFFOU, placé en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Misséréte par le procureur spécial de la CRIET, le 15 juin 2022, fait l'objet, avec deux autres inculpés, de la procédure CRIET/2022/RP/00963 ; COM-I/2022/RI/354 en cours depuis le 28 octobre 2022, jour de son inculpation, devant la commission de l'instruction de la CRIET pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste ;

Qu'il précise que la procédure querellée a d'abord été orientée devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle qui s'est déclarée incompétente et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il fait observer que l'inculpation de monsieur Ibrahim CHEFFOU, effectuée par la commission le 28 octobre 2022, a été suivie, le même jour, de son placement en détention provisoire par la chambre des libertés et de la détention ;

ds

Qu'il fait remarquer que contrairement aux allégations du requérant, sa détention provisoire a été régulièrement prorogée les 19 avril 2023, 16 octobre 2023, et le dernier renouvellement est intervenu le 17 avril 2024 pour compter du 28 avril 2024 ;

Qu'il indique que l'intéressé a été interrogé au fond le 30 mai 2024 ;

Qu'il conclut que la commission de l'instruction de la CRIET n'a aucunement violé les dispositions sus-visées relativement à la détention provisoire de monsieur Ibrahim CHEFFOU ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi du chef d'appartenance à une organisation terroriste ;

Or, l'acte terroriste, tel que défini par les articles 161 à 165 du code pénal, englobe des infractions aussi graves que variées allant des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques ;

ds

ds

Qu'en outre, le terrorisme ou son financement, en raison de leurs ramifications ou imbrications très complexes, nécessitent non seulement des recherches approfondies, mais engendrent de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

Qu'au regard de leur gravité, il importe de le soumettre au même régime juridique que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d° de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)*

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que le délai raisonnable, dans une procédure pendante devant la juridiction d'instruction, s'apprécie à l'aune des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, en vertu desquelles « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

-cinq (05) ans en matière criminelle ;

-trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Qu'en l'espèce, il est acquis au dossier qu'entre la date de placement du requérant en détention provisoire, le 15 juin 2022, et celle de saisine de la Cour, le 15 mai 2024, il s'est écoulé environ un (01) an, onze (11)

ds

mois, soit un délai inférieur à la durée maximale de cinq (05) ans prescrits par la loi pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.


La présente décision sera notifiée à monsieur Ibrahim CHEFFOU, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Vincent Codjo ACAKPO.-




Cossi Dorothé SOSSA.-